

R.G : 14/06448

Décision du tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse

Au fond du 19 juin 2014

chambre civile

RG : 12/03357

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
1ère chambre civile A
ARRET DU 12 Mai 2016

APPELANTS :

Thomas GOURRAGNE

né le 09 septembre 1991 à AMBILLY (HAUTE-SAVOIE)

55 rue Lafayette

01200 BELLEGARDE-SUR-VALSERINE

représenté par la SELARL B., avocat au barreau de l'AIN

assisté de Maître Wilfried W., avocat au barreau d'ANNECY

Philippe V.A

né le 17 octobre 1961 à LOOS (NORD)

8 place Louis Mathieu

01350 CULOZ

représenté par Maître Françoise C., avocat au barreau de l'AIN

assisté de la SCP C., avocat au barreau de CHAMBERY

Pauline V.A

née le 09 octobre 1990 à LOMME (RHONE)

8 place Louis Mathieu

01350 CULOZ

représentée par Maître Françoise CORIOLAND, avocat au barreau de l'AIN

assistée de la SCP CALLOUD - GRENECHE, avocat au barreau de CHAMBERY

FONDS DE GARANTIE DES ASSURANCES OBLIGATOIRES DE DOMMAGES

64 rue Defrance

94300 VINCENNES

représentée par la SCP PIERRE ARNAUD, BRUNO CHARLES REY, avocat au barreau de LYON

INTIMES :

Philippe V.A

né le 17 octobre 1961 à LOOS (NORD)

8 place Louis Mathieu

01350 CULOZ

représenté par Maître Françoise CORIOLAND, avocat au barreau de l'AIN

assisté de la SCP CALLOUD - GRENECHE, avocat au barreau de CHAMBERY

Pauline V.A

née le 09 octobre 1990 à LOMME (NORD)

8 place Louis Mathieu

01350 CULOZ

représentée par Maître Françoise C., avocat au barreau de l'AIN

assistée de la SCP C., avocat au barreau de CHAMBERY

Thomas G.

né le 09 septembre 1991 à AMBILLY (HAUTE-SAVOIE)

55 rue Lafayette

01200 BELLEGARDE-SUR-VALSERINE

représenté par la SELARL B. avocat au barreau de l'AIN

assisté de Maître Wilfried W., avocat au barreau d'ANNECY

SA A.

13 rue du Moulin Bailly

92271 BOIS-COLOMBES CEDEX

représentée par la SELARL DE FOURCROY AVOCATS ASSOCIES, avocat au barreau de LYON
assistée de la SELARL LEGI RHONE ALPES JULLIEN-PIOLOT, avocat au barreau d'ANNECY

FONDS DE GARANTIE DES ASSURANCES OBLIGATOIRES DE DOMMAGES

64 rue Defrance

94300 VINCENNES

représentée par la SCP PIERRE ARNAUD, BRUNO CHARLES REY, avocat au barreau de LYON

CAISSE NATIONALE SUISSE EN CAS D'ACCIDENT dite SUVA

36 avenue de Tourbillon

Case Postale 285

1951 SION (SUISSE)

représentée par la SELARL L., avocat au barreau de LYON

assistée de la SELARL G., avocat au barreau de THONON-LES-BAINS

INTERVENANTE :

L'OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE INVALIDITE GENEVE

12 rue des Gares

1211 GENEVE 2 (SUISSE)

représentée par la SELARL L., avocat au barreau de LYON

assistée de la SELARL G., avocat au barreau de THONON-LES-BAINS

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **07 Juillet 2015**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique : 03 Mars 2016**

Date de mise à disposition : **12 Mai 2016**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Michel GAGET, président

- Françoise CLEMENT, conseiller

- Vincent NICOLAS, conseiller

assistés pendant les débats de Joëlle POITOUX, greffier

A l'audience, **Françoise CLEMENT** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Michel GAGET, président, et par Joëlle POITOUX, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

Le 25 mars 2011, Philippe V.A a souscrit à effet du 18 février précédent, un contrat d'assurance auprès de la SA A., ayant pour objet un véhicule Peugeot 106 Kid.

Le 29 septembre 2011, alors qu'elle se trouvait conductrice du véhicule Peugeot 106 Kid, Pauline V.A, fille de l'assuré, a provoqué un accident de la circulation et renversé le motard Thomas Gourragne qui a été grièvement blessé.

Par jugement du tribunal correctionnel de Thonon-les-Bains du 14 juin 2012, Pauline V.A a été déclarée coupable des chefs de blessures involontaires avec incapacité supérieure à trois mois par conducteur de véhicule et refus de priorité par conducteur d'un véhicule tournant à gauche, la constitution de partie civile de Thomas Gourragne étant déclarée recevable alors que le tribunal se déclarait incompétent pour statuer sur l'exception de nullité du contrat de assurances soulevée par la SA A..

Par actes d'huissier des 11, 4 et 7 septembre 2012, la SA A. a fait citer devant le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse, Philippe et Pauline V.A, Thomas Gourragne et la caisse nationale Suisse en cas d'accident dite SUVA, afin d'obtenir avec exécution provisoire, au visa des articles 1110 et suivants et 1134 du code civil et L 113-8 du code des assurances, la nullité du contrat d'assurance, l'opposabilité du jugement au Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages et l'octroi d'une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement du 19 juin 2014, le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse a :

- donné acte au Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages de son intervention volontaire et l'a déclarée recevable,

- déclaré recevable l'intervention accessoire de l'Office Cantonal de l'Assurance Invalidité,

- dit le jugement opposable au Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages et à l'Office Cantonal de l'Assurance Invalidité,

- rejeté la fin de non recevoir invoquée par les consorts V.A et Gourragne à l'égard des demandes de la SA A. formées à l'encontre de Pauline V.A,

- prononcé la nullité du contrat n° 75810420 souscrit le 25 mars 2011 par Philippe V.A

auprès de la SA A.,

- rappelé en conséquence qu'il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article L311-9 du code des assurances sur l'inopposabilité de la réduction d'indemnités au tiers lésé prévue par l'article R211-13 du même code,

- rejeté la demande de la caisse nationale Suisse en cas d'accident dite SUVA visant à fixer sa créance provisoire,

- dit n'y avoir lieu à donner acte à l'Office Cantonal de l'Assurance Invalidité de l'existence d'un éventuel recours subrogatoire,

- débouté Philippe et Pauline V.A de leur demande en dommages-intérêts formées à l'encontre de la SA A.,

- condamné in solidum Philippe et Pauline V.A à payer à Thomas Gourragne la somme de 800 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- débouté la SA A., la caisse nationale Suisse en cas d'accident dite SUVA et l'Office Cantonal de l'Assurance Invalidité de leurs demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- rejeté le surplus des demandes des parties,

- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du jugement,

- condamné in solidum Philippe et Pauline V.A aux dépens.

Vu les dernières conclusions déposées et notifiées le 2 février 2015 par Philippe et Pauline V.A appelants selon déclaration du 29 juillet 2014, lesquels concluent à la réformation du jugement susvisé en toutes ses dispositions et demandent à la cour :

- à titre principal, de dire n'y avoir lieu à nullité du contrat d'assurance en raison du défaut de production du formulaire de déclaration du risque par la SA A. et absence de preuve de la mauvaise foi de Philippe V.A,

- à titre subsidiaire, dire et juger que l'assureur a renoncé à se prévaloir de la nullité du contrat, débouter en conséquence cette dernière de l'ensemble de ses demandes, dire que la SA A. sera tenue d'indemniser intégralement les conséquences financières dommageables de l'accident survenu le 29 septembre 2011 sans recours contre son assuré,

- condamner la SA A. à payer à Philippe et Pauline V.A une somme de 5.000 € à titre de dommages-intérêts toutes causes de préjudices confondues,

- condamner la SA A. aux dépens et à payer à Philippe et Pauline V.A une somme de 3.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu les dernières conclusions déposées et notifiées le 11 mai 2015 par la SA A. qui conclut à la confirmation du jugement critiqué en toutes ses dispositions, demande à la cour de dire la décision opposable au Fonds de Garantie et sollicite la condamnation solidaire de Philippe et Pauline V.A à lui payer une indemnité de 3.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu les dernières conclusions déposées et notifiées le 3 avril 2015 par le Fonds de Garantie des

Assurances Obligatoires de Dommages qui conclut à la réformation du jugement et demande à la cour :

- à titre principal, de déclarer la SA A. irrecevable en son action en nullité et en tout état de cause de constater que l'assureur, faute de produire le questionnaire de déclaration du risque par l'assuré, préalable à l'établissement des conditions particulières du contrat, ne rapporte pas la preuve d'une fausse déclaration de son assuré lors de la souscription et rejeter en conséquence l'action en nullité du contrat,

- à titre subsidiaire, constater que l'assureur ne rapporte pas la preuve de la mauvaise foi de l'assuré, dire et juger en conséquence que tout au plus, il pourra être fait application des dispositions de l'article L113-9 du code des assurances, amenant à une réduction inopposable au tiers lésé en vertu de l'article R 211-13 du même code,

- condamner la SA A. à lui verser une indemnité de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner la SA A., Philippe V.A, Thomas Gourragne ou qui mieux d'entre eux il appartiendra, en tous les dépens de première instance et d'appel,

Vu les dernières conclusions déposées et notifiées le 15 décembre 2014 par Thomas Gourragne qui conclut à l'irrecevabilité de l'action en nullité du contrat d'assurance présentée par la SA A. en ce qu'elle a renoncé à se prévaloir de cette nullité ou en tout état de cause, au mal fondé de cette action en nullité faute par l'assureur de rapporter la preuve de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré, faute de justifier d'avoir recueilli au stade contractuel, aux termes d'un questionnaire de déclaration du risque, ses réponses à des questions appropriées de nature à le faire apprécier les risques et demande à la cour à titre subsidiaire, sous réserve que la SA A., demandeur à l'action en fasse éventuellement la demande, de dire et juger la réduction de l'indemnité issue de la règle proportionnelle de primes inopposable au tiers lésé en vertu des dispositions de l'article R 211-13 du code des assurances et condamner la ou les parties défaillantes à lui verser une indemnité de 3.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu les dernières conclusions déposées et notifiées le 20 janvier 2015 par la caisse nationale Suisse en cas d'accident dite SUVA et l'Office Cantonal de l'Assurance Invalidité Genève qui concluent à titre principal, à l'irrecevabilité de la SA A. en son action en nullité à laquelle elle a renoncé, à titre subsidiaire au rejet de l'action en nullité du contrat d'assurance souscrit faute de démonstration d'une fausse déclaration de l'assuré lors de la souscription du contrat et demandent à la cour de dire et juger que la SA Aviva Assurance sera tenue d'indemniser intégralement les conséquences dommageables de l'accident survenu le 29 septembre 2011, inviter les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront aux fins de voir procéder à la liquidation du préjudice subi par la victime et condamner la SA A. aux dépens et à leur payer une indemnité de 3.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS ET DECISION

I. Sur la nullité du contrat d'assurance :

Aux termes de l'article L 113-8 du code des assurances, «Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre».

L'article L 113-2-2° du même code précise que «L'assuré est obligé de répondre exactement aux

questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge».

L'assureur ne peut ainsi se prévaloir de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré que si celle-ci procède des réponses qu'il a apportées aux questions posées et les seules stipulations des conditions particulières du contrat d'assurance ne peuvent permettre de retenir l'existence d'une fausse déclaration intentionnelle.

Le contrat d'assurance conclu par écrit en l'espèce le 25 mars 2011, à effet du 18 février précédent, prévoit aux termes de ses conditions particulières, que sont considérés comme conducteurs du véhicule assuré, Philippe V.A et son épouse Sylvie, dont il est indiqué qu'elle est conducteur habituel du véhicule assuré ; il est encore indiqué que 2 enfants du conducteur habituel sont titulaires du permis de conduire et ne sont pas assurés personnellement et qu'il y a 3 véhicules au foyer du conducteur habituel, y compris le véhicule assuré.

En l'absence en l'espèce de tout questionnaire établi préalablement à la souscription du contrat d'assurance qui ne comporte que des conditions particulières préimprimées qui renvoient aux conditions générales et au bas desquelles le souscripteur a apposé sa signature sous la mention préimprimée 'lu et approuvé', la compagnie A. ne rapporte pas la preuve indiscutable que les questions correspondant notamment à l'utilisation habituelle ou occasionnelle du véhicule assuré par les différents membres du foyer, ont bien été posées à son assuré et de ce qu'il y a répondu volontairement faussement dans le but de la tromper ; le courrier adressé le 25 mars 2011, par l'agent général d'assurance Moulinet à Philippe V.A, supprimant la franchise appliquée en cas de sinistre occasionné par un conducteur inexpérimenté et invitant ce dernier à informer l'assureur, au cas où les enfants de l'assuré, déclarés comme conducteurs occasionnels, utiliseraient le véhicule de façon habituelle, établi postérieurement à la souscription du contrat qu'il modifiait, ne peut en tout état de cause constituer le questionnaire préalable contractuel correspondant.

Aucune fausse déclaration intentionnelle de Philippe V.A ne peut donc être retenue et il convient en conséquence de débouter la SA A. de l'exception de nullité du contrat et de la condamner à garantir les conséquences dommageables de l'accident survenu le 29 septembre 2011, réformant en cela la décision critiquée.

II. Sur la demande en dommages-intérêts des consorts V.A :

Alors même que la victime Thomas Gourragne a subi d'importantes blessures à la suite de l'accident du 29 septembre 2011, Philippe et Pauline V.A à qui a été opposée à tort l'absence de prise en charge par leur assureur des conséquences dommageables de l'accident, ont nécessairement subi un préjudice lié à l'anxiété dans laquelle ils se sont trouvés quant à la charge pesant sur eux des conséquences financières liées à l'absence de garantie.

Ils seront justement indemnisés par la SA A. en la matière par l'octroi d'une somme de 3.500 € à titre de dommages-intérêts.

II. Sur les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile :

L'équité et la situation économique des parties commandent enfin la condamnation de la SA A. à payer, au titre de l'article 700 du code de procédure civile, les sommes suivantes :

- 3.000 € à Philippe et Pauline V.A,

- 3.000 € à Thomas Gourragne,

- 3.000 € au Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages,
- 3.000 € à la caisse nationale Suisse en cas d'accident dite SUVA et l'Office Cantonal de l'Assurance Invalidité Genève.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Réforme le jugement rendu le 19 juin 2014 par le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse en ce qu'il a prononcé la nullité du contrat d'assurance souscrit le 25 mars 2011 par Philippe V.A débouté Philippe et Pauline V.A de leur demande en dommages-intérêts formée contre la SA A. et condamné Philippe et Pauline V.A aux dépens et au paiement d'une indemnité de 800 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Rejette l'exception de nullité du contrat d'assurance à effet du 18 février 2011 souscrit le 25 mars 2011 par Philippe V.A,

Condamne la SA A. à garantir Pauline V.A des conséquences dommageables de l'accident survenu le 29 septembre 2011,

Condamne la SA A. à payer à Philippe et Pauline V.A une somme de 3.500€ à titre de dommages-intérêts,

Condamne la SA A. à payer les sommes suivantes au titre de l'article 700 du code de procédure civile :

- 3.000 € à Philippe et Pauline V.A,
- 3.000 € à Thomas Gourragne,
- 3.000 € au Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages,
- 3.000 € à la caisse nationale Suisse en cas d'accident dite SUVA et l'Office Cantonal de l'Assurance Invalidité Genève.

Déboute les parties du surplus de leurs demandes,

Condamne la SA A. aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, par ceux des mandataires des parties qui en ont fait la demande.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Joëlle POITOUX Michel GAGET